



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT/2023 n°354 du 18 septembre 2023

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation du lotissement « Jardins Valbert » de 34 lots, situé au lieu-dit « Les Champs devant la Ville » à HERICOURT section ZA n° 16, 17, et 18 pour 29 582 m².

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et R1334-34 ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2023 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 16 juin 2023 présenté par NEOLIA MONTBELIARD, représentée par Monsieur Antoine GRANDJEAN, enregistré sous le n° 70-2023-0100018984 et relatif à la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation du lotissement « Jardins Valbert » de 34 lots, situé au lieu-dit « Les Champs devant la Ville » à HERICOURT section ZA n° 16, 17, et 18 pour 29 582 m² ;
- VU** les compléments reçus en date du 16 juin 2023 et 16 août 2023 ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT en date du 25 avril 2023 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 avril 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé le 15 septembre 2023 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU** les remarques du pétitionnaire par courriel en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation du lotissement « Jardins Valbert » de 34 lots, situé au lieu-dit « Les Champs devant la Ville » à HERICOURT section ZA n° 16, 17, et 18 pour 29 582 m² ;

Considérant que le projet modifie les volumes d'eaux de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement qu'il génère ;

Considérant que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes jusqu'à une période de retour décennale ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à NEOLIA MONTBELIARD de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation du lotissement « Jardins Valbert » situé au lieu-dit « Les Champs devant la Ville » à HERICOURT section ZA n° 16, 17, et 18 pour 29 582 m².

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Description du projet :

Le projet consiste en l'aménagement de :

- 34 lots constructibles pour une surface de 24 495 m², dont 6 800 m² sont imperméabilisés ;
- une voirie nouvelle en boucle à l'intérieur du lotissement avec entrée et sortie raccordées au Sud Est et Sud Ouest du projet aux voiries existantes, et ses trottoirs, pour une surface totale de 3 790 m² ;
- espaces verts pour une surface de 745 m² ;
- un système d'infiltration des eaux pluviales collectées, situé en partie Sud Est du projet, sous la chaussée pour 16 lots et la voirie.

Le plan du projet de lotissement est joint en **annexe 1** au présent arrêté.

Gestion des eaux pluviales du bassin-versant amont :

Le projet n'intercepte pas de bassin-versant amont. Aucun équipement de gestion des eaux pluviales du bassin-versant amont n'est à mettre en place.

Gestion des eaux pluviales du lotissement :

- **Cas des 18 lots numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 33, et 34 :**

Les eaux pluviales de ces lots sont infiltrées directement sur ces parcelles.

- **Gestion des eaux pluviales de la voirie et des 16 lots numérotés 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 27, 28, 29, 30, 31, 32 :**

Les eaux pluviales de ces lots sont collectées par 16 cuves tampon de 3 m³ (une pour chaque lot), avant de rejoindre le réseau eaux pluviales du lotissement à un débit régulé à 3l/s.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées par des avaloirs siphoniques placés au niveau de la voirie et disposant d'un volume de rétention de 100 litres. Elles sont dirigées dans le réseau eaux pluviales du lotissement.

Le réseau d'eau pluviale aboutit à un système d'infiltration situé en partie sud-est du projet, sous la chaussée.

Ce système récolte et infiltre les eaux pluviales des 16 lots ci-dessus mentionnés et de la voirie et consiste en un bassin alvéolaire d'un volume de 144 m³.

Ses dimensions sont :

- Longueur : 25 m,
- Largeur : 3,5 m,
- Profondeur : 1,65 m

Le débit de fuite du bassin d'infiltration est de 1,008 l/s.

Il n'y a pas de trop plein ni d'exutoire de ce massif drainant, et en cas de pluies excédant sa capacité, il débordera sur la chaussée par la grille la plus proche. Ces débordements sont dirigés vers l'espace vert situé à proximité de l'ouvrage.

Le plan en coupe du bassin d'infiltration est joint en **annexe 2** au présent arrêté.

Gestion des eaux usées :

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable.

Les eaux usées sont collectées par un nouveau réseau séparatif étanche, gravitaire sous voirie, raccordé au réseau communal en place sous la rue Georges Sand, qui aboutit à la station d'épuration d'Héricourt.

Alimentation en eau potable :

Le pétitionnaire s'assure que le réseau public de distribution d'eau est protégé contre les retours d'eau provenant des locaux privés conformément à l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Précautions en phase chantier

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Les engins de chantier sont contrôlés, en bon état, et sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures. Les carburants, huiles, et lubrifiants sont stockés dans des réservoirs aux normes avec bac de rétention. Une aire spécifique imperméable est dédiée au stationnement et à l'entretien des engins de travaux et véhicules. Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Les travaux sont réalisés en période sèche pour limiter les risques de départs de terre par ruissellements, en évitant les périodes trop sèches, propices aux départs de poussières. Compte tenu de la forte imperméabilité des terrains et des importants ruissellements en période humide, des barrières à sédiments sont mises en place.

Le bassin pluvial est mis en place en début d'intervention afin de réguler et traiter les ruissellements générés par le chantier.

Si un drainage ou un abattement de la nappe s'avère nécessaire, les eaux sont traitées par filtration ou décantation avant rejet.

Aucun déchet n'est abandonné ou brûlé sur place : ils sont évacués et traités dans les filières spécialisées et conformes à la réglementation en vigueur.

Le chantier, les abords, voiries d'accès, plate-formes de travail, zones de stockage et d'approvisionnement, parkings, aires d'évolution des engins de chantier, sont régulièrement nettoyés et entretenus, et les lieux remis en état en fin de chantier.

Le maître d'ouvrage s'assure que l'entreprise réalisant les travaux sauvegarde autant que possible la végétation se trouvant à proximité du chantier, tout en veillant à prévenir les risques de prolifération des plantes invasives telles que l'Ambroisie, la Renouée du Japon, ou la Balsamine de l'Himalaya.

Surveillance et entretien en phase d'exploitation

L'entretien du réseau d'assainissement pluvial est assuré par la mairie d'Héricourt à qui sont rétrocédées les parties communes du lotissement.

Le technicien en charge de leur entretien est formé sur le principe de fonctionnement et d'entretien des ouvrages de rétention et du système d'assainissement, et dispose d'une notice d'entretien des ouvrages.

Le bassin et les avaloirs siphoniques sont régulièrement visités afin de mesurer leurs taux de comblement et d'enlever les éventuels déchets présents à leur niveau. Au besoin, les sédiments sont curés et envoyés vers une filière adaptée au traitement des pollutions routières.

En cas de pollution accidentelle, les polluants seront retenus par les avaloirs siphoniques. Ceux-ci sont rapidement vidangés et nettoyés par une entreprise de curage agréée et les polluants traités par une filière agréée au traitement des pollutions routières.

Règles à respecter pour la végétalisation du projet

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

Une végétation est remise en place au niveau des lots sous forme de haies et arbres isolés a minima afin de compenser la perte de végétation en place.

Risques naturels :

Le projet est situé sur une commune à potentiel radon de catégorie 2. Le décret du 4 juin 2018 introduit le risque radon dans la liste des risques naturels majeurs (article R 125-10 du code de l'environnement).

Par précaution, le pétitionnaire applique de bonnes pratiques de construction/rénovation et de ventilation des bâtiments.

Insectes vecteurs de maladies :

Les systèmes de récupération des eaux pluviales et de ruissellement (cuves, gouttières, ...) sont conçus et entretenus de manière à éviter le développement larvaire des insectes vecteurs de maladies. L'eau ne doit pas y stagner plus de 3 jours, même sur une faible hauteur. L'infiltration doit être rapide.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Héricourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Héricourt le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 18 septembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
La responsable de la cellule EAU,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line, written in a cursive style.

Emmanuelle CLERC

ANNEXE 1 : Plan du projet de création d'un lotissement à HERICOURT « Jardins Valbert »
(source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études ECA / TERRAM CONSEIL)



